



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Arras, le 26 décembre 2023

*Service de l'environnement  
Unité Espace rural et biodiversité*

**Courriel : [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr)**

**Décision concernée :** Projet d'arrêté fixant la réglementation de la pêche dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2024.

**Période de consultation : du 24 novembre 2023 au 16 décembre 2023 inclus.**

## **Synthèse des observations du public et réponses**

Le projet d'arrêté fixant la réglementation de la pêche dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2024 a été mis à disposition du public du 24 novembre 2023 au 16 décembre 2023 conformément aux dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

A l'issue de cette consultation, deux contributions a été reçues par courriel via l'adresse dédiée [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr). Les points évoqués et la réponse apportée sont repris ci-dessous.

### **Observations formulées :**

#### **Observation n°1 relative aux modes et procédés de pêches :**

*« Je me permets de revenir sur le projet d'arrêté préfectoral de la pêche à la ligne pour 2024 et en particulier sur les modes et procédés de pêches ainsi que sur les appâts et amorces.*

*Les dispositions de l'article R 436-23 du Code de l'Environnement (cf infra) indiquent le cadre d'intervention des autorités préfectorales sur les modes de pêche dans son point IV.*

*Les modes de pêche sont repris par le point I de l'article R436-23.*

*Les dispositions de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement (cf infra) indiquent le cadre d'intervention des autorités préfectorales en matière d'appâts et d'amorces.*

*Les articles 3-2, 6-5-1 et 11 du projet d'arrêté pêche 2024 sont non conformes juridiquement au regard des articles du code de l'environnement évoqués ci-dessus.*

*- L'interdiction d'esches animales, indiquée par les autorités préfectorales ne peut concerner que « l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, dans certains plans d'eau et cours d'eau ou parties de cours d'eau de Ire catégorie ».*

*Conformément au point IV de l'article 436-23, quelles sont la justification et la durée de la mesure évoquée aux articles 3-2 et 11 du projet d'arrêté 2024 ?*

- L'obligation de l'hameçon simple sur les parcours fédéraux de 1<sup>ère</sup> catégorie n'est pas prévue par le législateur qui n'envisage que « Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. ».

Les hameçons pouvant être simples, doubles voire triples en fonction des techniques de pêche et /ou du choix de chaque pêcheur.

Art 3-2 du projet d'arrêté pêche 2024 : Pendant la période de prolongation crépusculaire et du 15 septembre 2024 au 27 octobre 2024 inclus, l'utilisation d'esches animales est interdite.

Art 6-5-1 du projet d'arrêté pêche 2024 : Sur les parcours fédéraux de 1<sup>ère</sup> catégorie cités ci-dessus, l'utilisation de l'hameçon simple est obligatoire.

Art 11 du projet d'arrêté pêche 2024 : L'utilisation d'esches animales pour la pêche de la truite de mer est interdite du 15 septembre 2024 au 27 octobre 2024 inclus. Pendant la période de prolongation crépusculaire, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée. Je sollicite donc le retrait des insertions évoquées ci-dessus (surlignées) dans l'arrêté préfectoral de pêche définitif pour 2024. »

## **Réponse de l'administration :**

**1- Sur la légalité des articles 3-2 et 11 (Interdiction d'utilisation d'esches animales après le 15 septembre pour la pêche de la truite de mer pendant la prolongation crépusculaire) et 6-5-1 (Obligation d'utilisation d'hameçon simple sur des parcours fédéraux de 1<sup>er</sup> catégorie en no-kill toute espèce).**

L'article R. 436-23 régit les procédés et modes de pêche autorisés dans le cadre du titre III du code de l'environnement « Pêche en douce et gestion de la ressource piscicole ».

Il précise les moyens de pêche autorisés par les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

En son point IV, il est stipulé que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, le préfet peut, par arrêté motivé, à titre exceptionnel, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1<sup>o</sup> du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

**2- Sur la motivation de l'interdiction d'esches animales pour la pêche de la truite de mer « du 15 septembre 2024 au 27 octobre 2024 inclus » pendant la période crépusculaire :**

Cette disposition a été introduite dans l'arrêté 2023 en remplacement de la phrase suivante « seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée ». Elle vise à éviter la prise accidentelle, après la fermeture générale dans les cours d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie, d'espèces non cible et notamment la truite fario et l'anguille en période de dévalaison.

**3- Sur la motivation de l'obligation d'hameçon simple sur des parcours fédéraux de 1<sup>er</sup> catégorie en no-kill toute espèce :**

Cette disposition est justifiée afin de limiter les impacts sur les espèces pêchées pour la remise à l'eau et assurer sa survie.

Ces mesures s'inscrivent dans un contexte de pression forte sur l'ichtyofaune de 1<sup>er</sup> catégorie détaillé en réponse à l'observation n°2 ci-après.

## **Observation n°2 relative à la pêche no-kill en 1<sup>er</sup> catégorie:**

« Je me permets de revenir sur le projet d'arrêté préfectoral de la pêche à la ligne pour 2024 et en particulier sur l'obligation du « no kill » sur les parcours de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les dispositions de l'article R 436-21 du Code de l'Environnement (cf infra) indiquent le cadre d'intervention des autorités préfectorales sur le nombre de capture des salmonidés (en gras).

*Considérant que l'espèce repère en première catégorie piscicole (la truite fario) est en forte baisse d'effectif sur l'Aa, la Hem, la Ternoise, le Wimereux, le Bras de Brosne, la Laquette, la Liane, la Slack, la Lawe, la Scarpe et leurs affluents et sous-affluents respectifs et que la pêche en no-kill permet d'en assurer la protection ; Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, l'art 6-5-1 dispose que le « No kill » Truite fario En vue de la protection de l'espèce repère (la truite fario) en première catégorie piscicole, la pêche en no-kill est instaurée, pour cette espèce, sur les linéaires suivants (évoqués dans le considérant).*

*Il convient de noter que l'article R. 436-21 autorise les autorités préfectorales à diminuer le nombre de prises et non le "no kill".*

*Or les parcours fédéraux de 1e catégorie de la Course, la Créquoise, la Lys et de la Canche ne sont pas recensés comme des cours d'eau en forte de baisse des populations de truite fario.*

- Cas particuliers des parcours fédéraux de la Course et la Créquoise, pour lesquels la fédération, dans son règlement intérieur, n'autorise que la pêche à la mouche avec des accès restrictifs.*
- Par contre, rien ne permet de justifier le no kill "fario" sur les parcours de Delettes sur la Lys, Frévent et Maresquel sur la Canche, d'autant que les AAPPMA de ces secteurs, dans leur règlement intérieur, ne sont pas si restrictives.*

*Je sollicite donc le retrait dans l'article 6-5-1 "parcours fédéraux", des parcours fédéraux de Delettes, Frévent et Maresquel du dispositif "no kill "fario pour l'arrêté pêche définitif 2024 »*

### **Réponse de l'administration :**

Les éléments pour les bassins versants de la Course, de la Créquoise, de la Lys et de la Canche sont les mêmes que sur les autres bassins de l'espèce repère truite fario "Salmo trutta", à savoir, baisse de densité de l'espèce, conditions difficiles rencontrées ces derniers hivers empêchant la reproduction, étiages sévères plusieurs étés successifs des étés précédents et les pollutions importantes subies sur ces cours d'eau. L'espèce a particulièrement souffert avec 6 années sur 7 de sécheresse dont celle de 2022 fortement marquée sur le Nord Pas-de-calais (Cumul de pluies déficitaires de 36 % par rapport à la normale du 1er mars au 31 octobre 2022)

Ces cours d'eau présentent par ailleurs une altération physique qualifiée de moyenne à forte (source DREAL état des lieux 2019) dans des contextes piscicoles au fonctionnement biologique perturbé à dégradé (Source Plan départemental de gestion piscicole).